L'OPIC et le droit à la readaptation :

quelle importance dans les procedures de renvoi des enfants ?

9 novembre 2023

Boris Wijkström
Focal Point Litiges Internationaux
CARITAS Suisse
Av. de Beauregard 10
1700 Fribourg
bwijkstroem@caritas.ch

Question ?

Possibilités de réadaptation n’existent pas dans le pays de renvoi ?

Conséquences juridiques ?

Procédures de renvoi

Pertinence pour les enfants requérants d'asile ?

Incidence de traumatismes physiques et psychiques largement supérieures à celle de la population générale (d'enfants).

CDE art. 39

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Art. 39 s'applique à des enfants victimes de :

« torture»

« traitements cruels, inhumains ou dégradants »

« conflit armé »

« sévices »

« négligence »

« exploitation »

Approche globale et à long terme

1) « Réadaptation physique et psychologique »

- Soins médicaux et psychiques/psychothérapeutiques : rétablissement de la santé de l'enfant.

Approche globale et à long terme

2) « Réinsertion sociale »

- Mesures pluridisciplinaires : scolaires/pédagogiques, sociales et familiales.

Approche globale et à long terme

3) « … conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant. »

CDE Observation générale n° 13 (2011)

Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, § 52, l'art. 39 exige:

« des services médicaux, sociaux et juridiques et des services de santé mentale aux enfants reconnus comme victimes de violence, ainsi que des services de suivi à plus long terme. Toute une gamme de services, y compris des services de médiation familiale et d'autres pratiques du même type, devrait être mise à disposition. »

CAT Observation générale n° 3 (2012)

Application de l'art. 14 de la Convention, § 13

« ils peuvent comporter une gamme étendue de mesures interdisciplinaires, comme des services de réadaptation médicaux, physiques et psychologiques, des services de réinsertion et des services sociaux, une assistance et des services axés sur la communauté et la famille, une formation professionnelle, des études, etc. Un mode d'approche global de la réadaptation qui tienne aussi compte de la force et de la résilience de la victime est de la plus haute importance. »

Jurisprudence du CAT : réadaptation

Renvoi Dublin Italie : A.N. c. Suisse, CAT Comm. n° 742/2016

Réadmission Italie : Adam Harun c. Suisse CAT Comm n° 758/2016

Renvoi Sri Lanka : K.R. c. Suisse, CAT Comm. n° 1018/2020

Renvoi Bulgarie : M.K.A.H. c. Suisse, CDE Comm. n° 95/2019

M.K.A.H. c. Suisse

SEM et TAF : la Bulgarie est liée par le droit européen en matière d'accès à l'emploi, aux soins de santé, à l'éducation, à l'assistance sociale et au logement. Si l'auteur et son fils estiment que la Bulgarie viole leurs obligations, « il leur appartiendrait de faire valoir leurs droits directement auprès des autorités bulgares, en utilisant des voies de droit adéquates. »

Comité : « [L'Etat partie] n'a pas essayé de … vérifier quelles seraient, *en réalité*, les conditions de réception pour [l'enfant] et sa mère, notamment leur accès à l'éducation, emploi, logement, soins médicaux et d'autres services **nécessaires pour la réadaptation** physique et psychologique et la **réinsertion sociale** de l'enfant. » § 10.7

Réaction du SEM et TAF ?
A.N. c. Suisse, CAT 742/2016

SEM : « … le seuil de gravité au sens restrictif de la jurisprudence [CEDH] n'est pas atteint. »

TAF : « … le renvoi forcé d'une personne atteinte dans sa santé n'est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que dans des **circonstances très exceptionnelles** … »
F-2766/2021

M.K.A.H. c. Suisse

« En conséquence … l'Etat partie … n'a pas pris de précautions suffisantes pour garantir que l'enfant ne soit pas soumis à des traitements inhumains ou dégradants dans le pays de destination, ce qui révèle … une violation potentielle des articles … 37 et 39 de la Convention. » § 10.9

M.K.A.H. v. Suisse

CSDM
Centre Suisse pour la Défense des Droits des Migrants

*

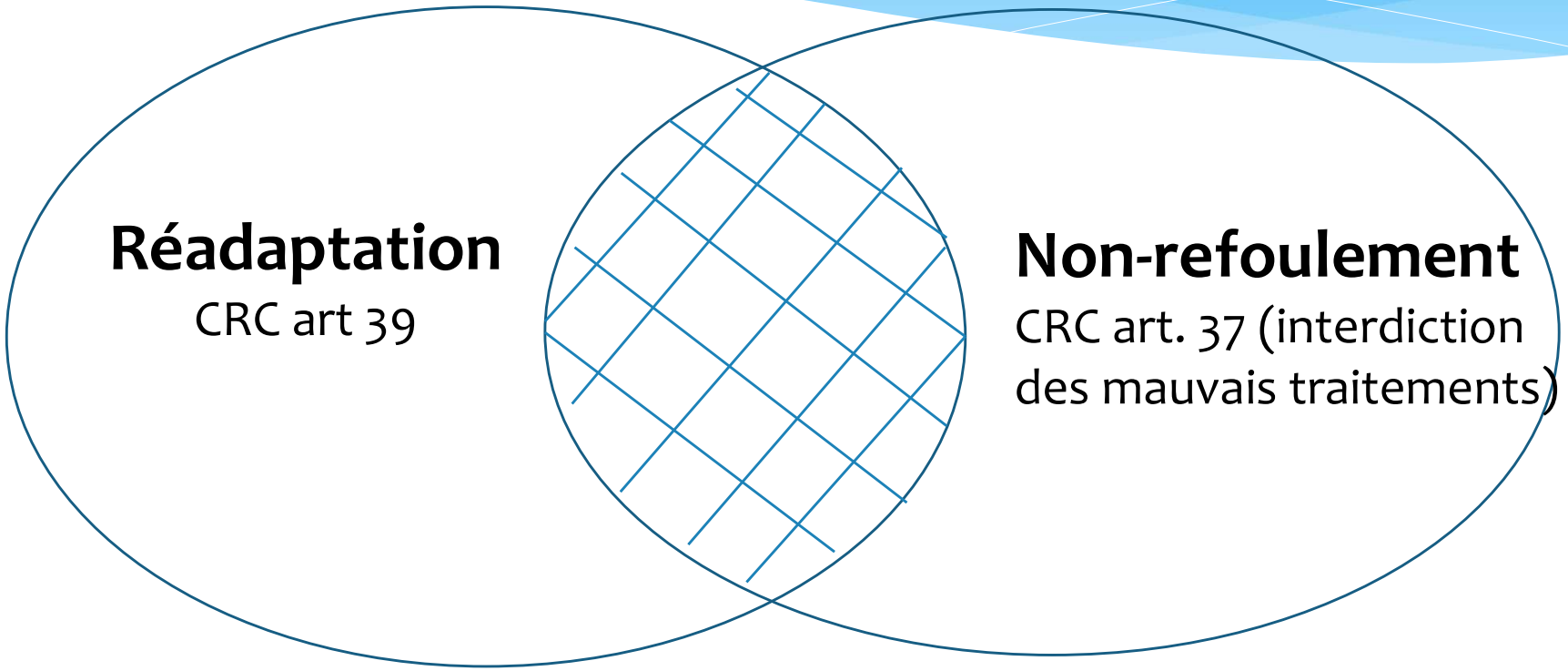

M.K.A.H. c. Suisse

TAF : « … *la présence de l'oncle et cousins de l'enfant n'est aucunement indispensable pour satisfaire les besoins vitaux de l'enfant et de sa mère, un lien de dépendance, tel que défini par la CEDH, n'existant pas.* »

CRC : « *…Le Comité considère que dans les circonstances particulières du cas présent, la séparation de l'enfant de ses cousins et son oncle risque de causer davantage de troubles dans le développement de l'enfant et sa réinsertion sociale. Le Comité conclut que le renvoi de l'enfant en Bulgarie serait donc une inmixtion arbitraire dans sa vie privée en violation des droits qu'il tient de l'article 16 de la Convention.* » § 10.12

M.K.A.H. v. Suisse

*

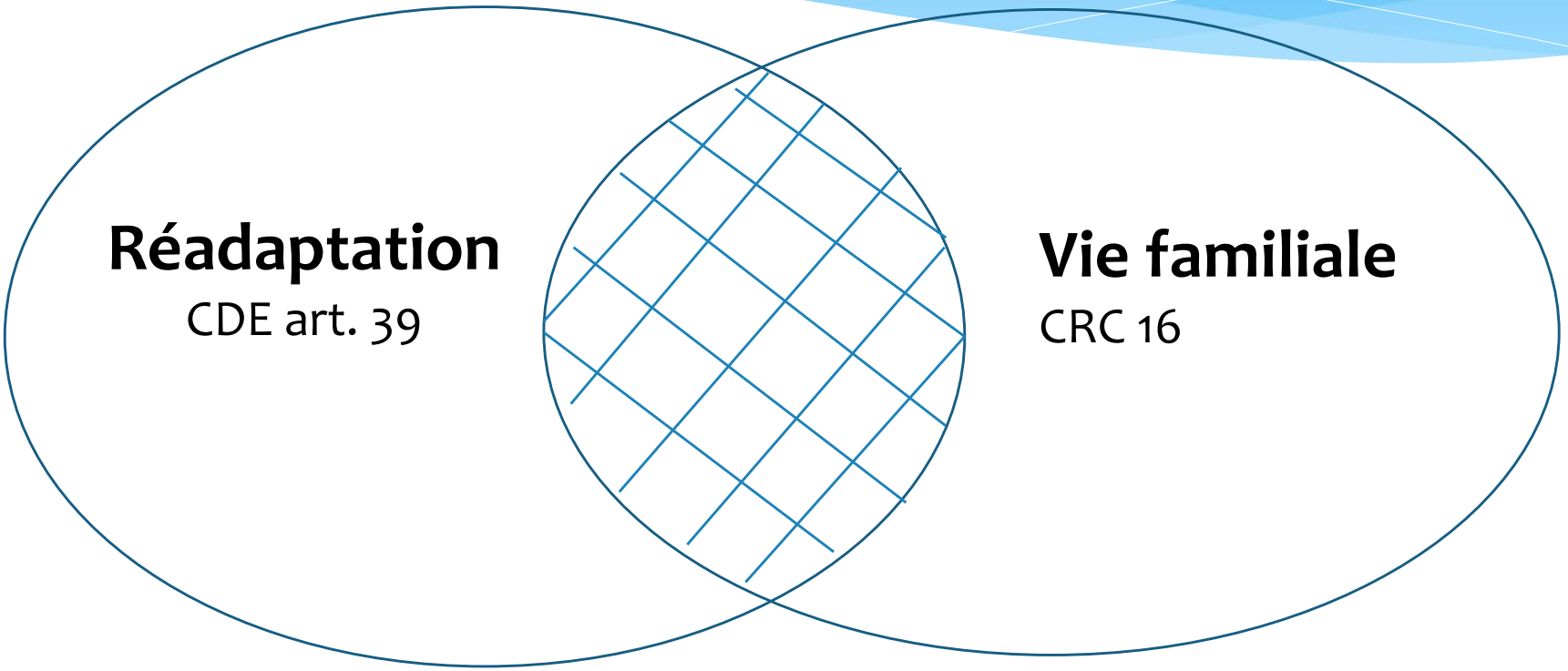

M.K.A.H. c. Suisse

« Le Comité considère que **la santé mentale de la mère**, comme seule personne de référence de l'enfant et pourvoyeuse de soins, est essentiel pour le développement harmonieux et la survie de l'enfant. » § 10.8

Remarques conclusives

1) Pertinence de l'art. 39 dans le domaine de la migration.

2) Potentiel protectrice pour les enfants vulnérables dans des procédures d'expulsion.

3) Jurisprudence émergente des organes de traités : CDE et CAT.

Sources

CDE Observation générale n° 13 (2011), § 52

CAT Observation générale n° 3 (2012)

CAT Observation générale n° 4 (2017), §§ 21 – 22

M.K.A.H. c. Suisse, CDE Comm. n° 95/2019

A.N. c. Suisse, CAT Comm. n° 742/2016

Adam Harun c. Suisse, CAT Comm. n° ° 758/2016

K.R. c. Suisse, CAT Comm. n° 1018/2020

The UN Convention on the Rights of the Child, A Commentary, Ed. John Tobin, Oxford University Press, 2019.